



Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat
Chef du département de l'enseignement et
de la formation professionnelle

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Directive n° 194

Devoirs du personnel enseignant : interdiction d'entretenir des relations intimes et de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des élèves

Vu :

- les articles 1, 5, 116 et 149 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les articles 72 et 73 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS ; BLV 400.01) ;
- l'article 108 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPR ; BLV 413.01) ;
- l'article 2 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11) ;
- les articles 50, 58, 59 et 61 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31) ;
- les articles 124 et 135 à 145 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la LPers-VD (RLPers-VD ; BLV 172.31.1) ;
- le Code pénal suisse (RS 311; CP), Livre deuxième : dispositions spéciales, Titre cinquième ; infractions contre l'intégrité sexuelle ;

le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle précise le contenu des devoirs du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, eu égard en particulier aux relations intimes et aux actes d'ordre sexuel avec des élèves :

Missions de l'école et des établissements de formation postobligatoire

La LEO constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique (article 1 LEO). Les règles générales qui s'y trouvent et les principes qui en découlent sont ainsi applicables tant à l'enseignement obligatoire qu'à l'enseignement postobligatoire.

L'article 5 LEO définit les buts de l'école publique, qui comprennent notamment celui d'offrir à tous les élèves les meilleures possibilités de développement (alinéa 2) et en particulier d'aider chaque élève à former son jugement et sa personnalité, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres (alinéa 3).

Dans la poursuite de ces objectifs, chaque élève a ainsi droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité (article 116 LEO).

Considérations générales sur les devoirs du personnel enseignant

Il est fait référence légalement au devoir de fidélité des membres du corps enseignant, en tant que collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud, ainsi qu'à celui qu'ils ont d'agir dans un souci de conscience professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat (articles 50 LPers-VD et 124 RLPers-VD, par renvoi de l'article 72 LS).

Le personnel enseignant, en raison du rôle d'autorité qu'il exerce sur les élèves, et, en conséquence, de son influence sur ces derniers, se doit en particulier d'adopter un comportement qui préserve la confiance nécessaire à l'accomplissement de sa fonction (cf. aussi article 73 LS).

Comportements proscrits et conséquences

Dans toute relation avec des élèves, les membres du personnel enseignant doivent adopter un comportement adéquat.

Il découle de ce qui précède qu'il est interdit au personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et postobligatoire d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des élèves, même si ces dernières ou ces derniers sont consentants ou que l'initiative leur revient ou semble leur revenir.

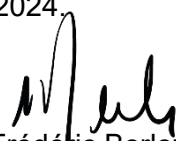
L'interdiction d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des élèves mineures ou mineurs s'applique même si ces dernières ou ces derniers ne fréquentent pas le même établissement scolaire ou de formation que celui dans lequel le membre du personnel enseignant concerné travaille.

L'interdiction d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des élèves majeures ou majeurs s'applique dans la mesure où ces dernières ou ces derniers fréquentent le même établissement scolaire ou de formation que celui dans lequel le membre du personnel enseignant concerné travaille.

Un comportement qui contreviendrait à cette interdiction conduira, en fonction de sa gravité et dans le respect du principe constitutionnel de proportionnalité, à un avertissement ou à la résiliation du contrat de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, le cas échéant immédiate pour justes motifs, selon les dispositions de la LPers-VD et du RLPers-VD. Un tel comportement pourra aussi être pénalement relevant.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 24 juin 2024